

COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE RÉSEAU
EMPLOIS FONCTIONNELS DE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF
30 SEPTEMBRE 2024

FICHE 1
CADRE GÉNÉRAL

Les emplois fonctionnels de chef de service comptable (CSC) et de chef de service administratif (CSA) s'inscrivent dans le cadre du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable, de chef de service administratif et de chef de service de surveillance aux ministères économiques et financiers¹.

Lors du CTR du 18 octobre 2022 ont été présentés les projets de décrets permettant l'attribution des emplois fonctionnels de chef de service administratif à la DGFIP. Ces deux décrets (n° 2023-223 et n°2023-224) datés du 30 mars 2023 ont permis la création du cadre juridique de ce nouveau dispositif à compter du 1er avril 2023.

Sur cette base, deux arrêtés ont été publiés à l'été 2023, après présentation au CSAR du 3 juillet, pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif :

- l'arrêté du 11 août 2023 fixant le plafond des emplois de chef de service administratif et de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques²;
- l'arrêté du 17 août 2023 fixant la liste des emplois de chef de service administratif de la direction générale des finances publiques³.

L'arrêté du 17 août 2023 a permis l'attribution de la majorité des emplois fonctionnels de CSA, identifiés par les services pour un effet au 1^{er} septembre 2023.

En complément à ce premier arrêté « liste », il est présenté au CSAR un projet d'arrêté achevant la mise en œuvre du dispositif, par l'attribution du reliquat d'emplois fonctionnels de CSA à partir du 1^{er} janvier 2025.

Sur la base de ce dernier arrêté et à l'issue de la procédure de recrutement, le SRH procédera au détachement, par arrêté, des cadres sur ces emplois.

1 NOR : ECOP0600334D

2 NOR : ECOP2318889A

3 NOR : ECOE2320049A

1. Le volume d'emplois fonctionnels de chef de service

Le nouveau dispositif des emplois de chef de service comptable et de chef de service administratif détermine le nombre global d'emplois fonctionnels à 957. La totalité de ces emplois fonctionnels sera attribué d'ici au 1^{er} janvier 2025.

La répartition des emplois fonctionnels de CSC et de CSA à horizon 2025 sera la suivante :

	REPARTITION DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE CHEF DE SERVICE EN CIBLE					PART EN %
	HEC	HEB	HEA	HEA1	TOTAL C1	
Emplois fonctionnels de CSC	37	79	177	247	540	56%
<i>dont DR/DFIP</i>	35	79	176	246	536	56%
<i>dont DNS</i>	2	0	1	1	4	0%
Emplois fonctionnels de CSA	3	31	215	165	414	43%
<i>dont affectés DR/DFIP (dont services relocalisés)</i>	0	17	178	159	354	37%
<i>dont DNS et Centrale</i>	3	14	37	6	60	6%
Emplois fonctionnels de chef de service mis en réserve	3				3	0%
TOTAL	40	110	392	412	957	100%

La répartition des emplois fonctionnels de chef de service entre la sphère comptable et administrative va ainsi passer de 86 % / 14 % fin 2020 à 56 % / 43 % (540 / 414).

A l'issue de l'année 2024, il restera 543 postes comptables bénéficiant d'un emploi fonctionnel de CSC. L'atteinte du classement cible et des 540 emplois fonctionnels de CSC ne sera effective qu'en 2026 avec les dernières opérations de réorganisation des services.

Parmi les 414 emplois fonctionnels de CSA dont dispose la DGFIP, 354 seront affectés aux directions territoriales (dont 15 pour les services relocalisés) et 60 aux services centraux et directions nationales et spécialisées.

3 emplois de chef de service sont conservés en réserve pour répondre à des besoins frictionnels ultérieurs : création d'une mission en centrale, nouvelle priorité stratégique de la DGFIP etc.

Ce nouveau dispositif remplace donc l'ancien dispositif réservé aux seuls AFIPA. Ces deux dispositifs ne se cumulent pas. Dès lors, les emplois fonctionnels de l'ancien dispositif sont inclus dans l'enveloppe globale des 957 emplois fonctionnels de chef de service.

La DGFIP dispose d'une relative latitude sur le volume d'emplois fonctionnels par niveau permettant de faire évoluer sa cartographie en fonction de l'évolution des enjeux et difficultés des emplois. Ainsi, le cumul des plafonds d'emplois fonctionnels par niveau s'élève à 1 080, en apparence supérieur au véritable plafond global de 957.

2. Les modalités de répartition des emplois fonctionnels de CSA

Les directions territoriales ont été destinataires d'une enveloppe d'emplois fonctionnels de CSA ventilée par catégorie (inchangée par rapport à celle du recensement organisé en 2021).

Les 354 emplois fonctionnels de CSA ont été répartis par les directeurs entre : les services de direction ; les services supra-départementaux ; les services relocalisés ; les services infra-départementaux du contrôle fiscal ; les services infra-départementaux du foncier ; les conseillers aux décideurs locaux ; les adjoints aux chefs de postes comptables.

Une enveloppe de 60 emplois fonctionnels de CSA a également été allouée aux services centraux, aux directions spécialisées, aux PNSR, aux délégations du directeur général.

La répartition des emplois fonctionnels de CSA du réseau est proportionnelle au nombre d'emplois administratifs de cadres supérieurs (grades éligibles).

Les emplois fonctionnels de CSA ont été attribués aux « fonctions administratives d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières » (cf. article 3 du décret 2023-223 du 30 mars 2023) et/ou présentant un niveau de difficulté affirmé et/ou présentant un déficit d'attractivité structurel pour les cadres supérieurs.

Les emplois fonctionnels de chef de service sont attribués à des fonctions et non aux personnes occupant ces postes. Ainsi, en cas de départ du cadre de son poste, l'emploi fonctionnel reste attaché à la fonction ciblée jusqu'au prochain reclassement général, et le cadre en perd le bénéfice.

3. La gestion des emplois fonctionnels de CSA

La liste des 414 emplois fonctionnels de CSA est fixée par la publication de deux arrêtés :

- l'arrêté du 17 août 2023 pré-cité, avec une prise d'effet juridique au 1^{er} septembre 2023 ;
- un arrêté avec une prise d'effet juridique au 1^{er} janvier 2025, faisant l'objet d'une présentation au cours de ce CSAR. Le décalage entre ces deux arrêtés a permis de tenir compte de certaines situations au niveau local portant sur l'organisation des directions.

A la suite de la publication de l'arrêté listant les fonctions bénéficiaires d'un emploi fonctionnel de CSA, le SRH pilotera la procédure de recrutement et détachera par arrêté les cadres sur ces emplois, ouvrant ainsi les droits afférents à ce statut d'emploi.

La révision de la liste des fonctions bénéficiant d'un emploi fonctionnel de CSA sera réalisée au plus tard dans 6 ans par arrêté ministériel.

Une stabilité et une visibilité sont ainsi offertes aux cadres dans la connaissance des fonctions bénéficiaires sur lesquelles ils souhaiteraient postuler.

Des arrêtés "intermédiaires" pourront ponctuellement être pris avant la révision générale de la cartographie afin de s'adapter aux éventuelles restructurations / réorganisations locales qui impacteraient un emploi de CSA ; ces arrêtés seront donc circonscrits dans leur objet : ils ne serviront qu'à préciser la nature des fonctions bénéficiant d'un nouvel emploi fonctionnel de CSA ou en perdant le bénéfice suite à de rares cas de restructuration caractérisée d'un poste (suppression d'une BDV bénéficiant d'un emploi fonctionnel,

fusion de deux pôles en direction...). En revanche, un départ à la retraite, en promotion, mutation ou décès d'un cadre occupant un poste bénéficiant d'un emploi fonctionnel ne donnera lieu à aucun arrêté modificatif puisque les fonctions ciblées sont figées pour plusieurs années. Le cadre partant sera remplacé sur la même fonction bénéficiant d'un emploi fonctionnel de CSA.